

GE_GERICHTE P/11137/2019 vom 21. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11137_2019

FR: GE_GERICHTE P/11137/2019 du 21 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/11137/2019 del 21 novembre 2019

Regeste

SOUPÇON; RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE; NOUVEAU MOYEN DE FAIT; PARTIE CIVILE | CPP.122; CPP.310; CPP.323

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne formellement une décision de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Le recourant, en tant qu'il aurait réellement déposé plainte pénale le 17 mai 2019, dispose a priori d'un intérêt juridiquement protégé à demander la modification ou l'annulation (art. 382 al. 1 CPP) de l'acte entrepris.

E. 2

À cet égard, il saute aux yeux, à raison des termes utilisés par le recourant dans sa lettre du 17 mai 2019 au Ministère public, qu'il s'enquérât, en réalité, du sort de sa plainte du 10 mars 2019. Il rappelait d'ailleurs s'être constitué partie plaignante avec sa femme. Loin d'avoir exprimé des griefs nouveaux ou supplémentaires contre B_____, le recourant transmettait des conclusions prises par son avocat français. Ces conclusions, dont certaines visent à la condamnation de E_____ S.A. à indemniser le recourant, eussent donc dû trouver leur place dans la procédure concernée (P/1_____/2018), éventuellement au titre de conclusions civiles (cf. art. 123 al. 2 CPP), sans égard - à ce stade - à leur reconnaissance directe en Suisse ou à leur fondement. L'ouverture d'une procédure pénale distincte et séparée ne s'imposait donc pas. Que le recourant se soit, peut-être, manifesté dans l'ignorance qu'une décision de non-entrée en matière avait été rendue dans l'intervalle n'y change rien.

E. 3

Cette clarification ne conduit pas pour autant à l'admission du recours. En effet, dès lors que la non-entrée en matière a été maintenue définitivement par la Chambre de céans sur tous les faits de la procédure P/1_____/2018 qui concernaient B_____, le recourant ne peut pas obtenir le réexamen de ces aspects sous le couvert de conclusions civiles qui ne sont, en elles-mêmes, pas des faits nouveaux, au sens de l'art. 323 al. 1 CPP. Si l'action pénale ne peut être exercée, l'action civile par adhésion (art. 122 al. 1 CPP) ne peut pas l'être non plus. En traitant séparément et postérieurement la lettre du recourant du 17 mai 2019, qui paraît s'être croisée avec l'ordonnance de non-entrée en matière portant la même date, le Ministère public n'a donc pas violé le droit d'être entendu du recourant, d'autant moins s'il fallait considérer la décision attaquée comme une réelle non-entrée en matière, puisque le droit d'être entendu ne s'exercerait pas avant un tel prononcé, mais en instance de recours

seulement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2. et les arrêts cités). Pour le surplus, il doit être rappelé, une fois encore, que les circonstances dans lesquelles A_____ a été dessaisi de ses actions de E_____ S.A., et celles-ci adjugées à B_____, ont été analysées dans nombre de décisions pénales aujourd'hui en force, comme le montre l'état de fait de l'arrêt rendu par la Chambre de ceans le 12 septembre 2019, précité, sans qu'un caractère pénal ne soit avéré. Même l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_737/2018, que le recourant continue d'invoquer, n'impose pas d'autre conclusion, puisque cette décision n'a tranché que la question de la prescription de certains faits reprochés à B_____ et que ces faits eux-mêmes n'ont - définitivement - pas été jugés constitutifs de dénonciation calomnieuse (ACPR/734/2018). Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Il y a d'autant moins de raison de s'attarder sur l'invocation simultanée d'une cause de récusation que le recourant n'a pas pris de conclusion dans ce sens, mais qu'il l'a fait séparément, dans la procédure P/1_____/2018 qui se poursuit.

E. 5

Dès lors, le recourant ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire (ACPR/735/2018 du 10 décembre 2018 consid. 4).

E. 6

Le recourant, parce qu'il succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ces frais ne sont toutefois pas prélevés pour le rejet de l'assistance judiciaire (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.